

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 18 janvier 2019

2^{ème} Commission

N° CP-2019-1-2-1

Service instructeur

DEAA - service aménagement des territoires

Service consulté

PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE AUX TRAVAUX PRESCRITS SUR LES HABITATIONS DE DEUX PARTICULIERS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DU PPRT DES ENTREPRISES RHODIA-OPÉRATIONS, BUTACHIMIE ET BOREALIS PEC-RHIN A CHALAMPÉ

Résumé : Par délibération n° CP-2015-5-10-7 de la Commission permanente du 22 mai 2015, ont été approuvées les conventions d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations pour deux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) haut-rhinois (sociétés Rhodia-Opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et Ottmarsheim et sociétés PPC et Cristal France pour leurs établissements de Thann et Vieux-Thann).

Cette même délibération précise que « les participations accordées dans le cadre de ces contrats feront l'objet d'une délibération ultérieure afin de permettre les déconsignations de ces sommes ».

Il est proposé d'autoriser les déconsignations des sommes suivantes, correspondant à la participation du Département aux travaux pour les habitations appartenant à des particuliers :

- 9,29 € TTC pour l'habitation sise 2 rue de la Réunion à Chalampé,
- 113,25 € TTC pour l'habitation sise 26 square Turenne à Chalampé.

I – Rappel historique :

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été introduits par la Loi « Bachelot » du 30 juillet 2003, consécutive à la catastrophe AZF. Ces plans visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels et à garantir une bonne coexistence des sites avec l'environnement, en s'attachant en particulier aux situations existantes dans lesquelles le tissu urbain jouxte des installations classées SEVESO présentant un risque technologique de nature thermique, chimique et/ou explosif.

A cet effet, les PPRT peuvent comprendre quatre types de mesures :

- Des restrictions ou règles sur l'urbanisme futur (pas de coût immédiat et n'ouvrant pas droit à indemnisation) ;
- Des travaux à mener sur les constructions avoisinantes, pour en réduire la vulnérabilité, dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € ;
- Des mesures foncières sur l'urbanisation existante (droit de délaissement et expropriation) : l'article L.515-19-1 du Code de l'Environnement indique que « l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale assurent le financement de ces mesures » ;
- Des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source allant au-delà des exigences réglementaires, lorsque leur mise en œuvre est moins coûteuse que les mesures foncières précédemment citées. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Le Département du Haut-Rhin est concerné par le financement des mesures de délaissement et d'expropriation et par le financement des travaux de sécurisation des habitations avoisinantes.

Ces travaux sont imposés aux propriétaires, qui bénéficient en contrepartie d'une prise en charge à hauteur de 90 % du coût de ces travaux, prise en charge répartie de la façon suivante :

- 40 % de crédit d'impôt,
- 25 % de participation versée par le ou les industriels à l'origine du risque,
- 25 % de participation versée par les collectivités locales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) percevant la Contribution Economique Territoriale (CET) des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan, au prorata de la part perçue.

Le Département du Haut-Rhin est donc légalement tenu de participer au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements par les PPRT situés sur son territoire.

II) Engagements du Département :

Par délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2015, ont été approuvées les conventions d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations pour deux PPRT haut-rhinois (sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et Ottmarsheim et sociétés PPC et Cristal France pour leurs établissements de Thann et Vieux-Thann).

Cette délibération a également :

- autorisé le versement de 50 % du montant de la participation prévisible incombant au Département sur un compte de consignation ouvert par le Préfet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour chacune des conventions ;
- précisé que les participations accordées dans le cadre de ces contrats feront l'objet d'une délibération ultérieure afin de permettre la déconsignation de ces sommes.

Cette même délibération a approuvé la convention de suivi-animation entre l'Etat et le Département pour l'accompagnement des propriétaires signée en date du 19 juin 2015. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 8 février 2018.

Cette mission de suivi-animation, qui est assurée par CITIVIA, est financée intégralement par l'Etat. Depuis l'avenant n°1, le pilotage de CITIVIA, pour le présent PPRT, est assuré par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) en remplacement du Conseil départemental.

III) Objet du présent rapport :

1) Habitation du 2 rue de la réunion à Chalampé :

Le montant est légèrement supérieur à l'estimation initiale, du fait d'un imprimé de verre d'une fenêtre différent de celui prévu au devis et un peu plus onéreux.

Le surcoût global est de 127,16 € TTC, dont 9,29 € TTC sont à la charge du Département compte tenu de la ventilation des coûts entre cofinanceurs.

2) Habitation du 26 square Turenne à Chalampé :

CITIVIA a établi en juillet 2018 le diagnostic de vulnérabilité de l'habitation située 26 square Turenne à Chalampé, appartenant à Monsieur Daniel TOUPIOL, lequel a été validé par le comité de pilotage ad hoc, comprenant des représentants des entreprises à l'origine des risques, des services de l'Etat et des collectivités contributrices.

CITIVIA a ensuite procédé à l'automne 2018 à l'analyse des offres et à une proposition de travaux qui a été validée par voie dématérialisée par le COPIL en novembre 2018.

L'habitation est située en zone de suppression du PPRT.

Les travaux sont par conséquent les suivants :

- *pour le risque de suppression* : suivant leur exposition, les façades de la maison sont plus ou moins exposées aux effets d'une éventuelle explosion ; afin de résister à l'explosion, les mesures de renforcement sont adaptées (filmage des parties vitrées pour les effets les plus faibles et remplacement des menuiseries pour les effets les plus forts).

Pour l'habitation de Monsieur Daniel TOUPIOL, une menuiserie et trois vitrages sont à remplacer d'après le diagnostic.

Le montant subventionnable des travaux s'élève à 1 549,25 € TTC et la contribution départementale est de 113,25 € TTC.

3) Déconsignation des participations départementales :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser les déconsignations des deux participations départementales.

D'après la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations par le PPRT des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et d'Ottmarsheim dans le Haut-Rhin, signée en date du 15 juillet 2015, cette déconsignation est réalisée par l'opérateur CITIVIA (article 10 de ladite convention).

CITIVIA regroupe l'ensemble des accords de déconsignation des cofinanceurs (collectivités territoriales et entreprises), et les adresse ensuite à la CDC avec l'ensemble des pièces demandées à l'article 10 de la convention précédemment citée (nom et adresse des bénéficiaires, relevé d'identité bancaire...). Sur la base de ces éléments, la CDC procédera directement aux paiements des propriétaires.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'autoriser les déconsignations (du compte de consignation qui a été ouvert à cet effet à la CDC) des sommes suivantes :

- 9,29 € TTC, correspondant à la part départementale du surcoût des travaux par la propriétaire concernée (Madame Christine GOUNAUD) pour l'habitation sise 2 rue de la Réunion à Chalampé,
- 113,25 € TTC, afin de permettre la réalisation des travaux par le propriétaire concerné (Monsieur Daniel TOUPIOL) pour l'habitation sise 26 square Turenne à Chalampé.

Il est précisé que ces déconsignations feront l'objet d'une régularisation par mouvement d'ordre en dépense d'investissement sur le chapitre 041 fonction 72 nature 20422 programme H221 service 541 et en recette d'investissement sur le chapitre 041 fonction 72 nature 275 programme H221 service 541.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT